|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/21 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 février 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 24-27 avril 2018

Point 5 de l’ordre du jour provisoire

**Règlements nos 37 (Lampes à incandescence), 99 (Sources lumineuses
à décharge), 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes)
et Résolution d’ensemble sur une spécification commune
des catégories de sources lumineuses**

 Proposition de modification du code d’homologation
des sources lumineuses

 Communication de l’expert de la Commission électrotechnique internationale (CEI)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l’expert de la CEI, en étroite collaboration avec l’expert des Pays-Bas, vise à aligner le code d’homologation des sources lumineuses homologuées conformément aux Règlements nos 37, 99 et 128 sur le numéro d’homologation prescrit par la révision 3 de l’Accord de 1958, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/REV.3). Il est fondé sur le document GRE-78-18 et les débats y relatifs qui se sont tenus lors de la soixante-dix-huitième session du Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 37 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition de complément 47 à la série 03 d’amendements au Règlement no 37 (Lampes à incandescence)

*Paragraphe 2.4.2*, modifier comme suit :

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué ~~dont le premier caractère (actuellement 2 correspondant à la série 02 d’amendements entrée en vigueur le 27 octobre 1983 et à la série 03 d’amendements (n’entraînant pas de changement dans le code d’homologation), entrée en vigueur le 1~~~~er~~~~juin 1984) indique la série d’amendements contenant les modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation. Il est suivi d’un code d’identification comprenant au maximum trois caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page~~~~3~~ ~~peuvent être utilisés~~. **Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation3**. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à incandescence. L’homologation, l’extension de l’homologation, le refus ou le retrait de l’homologation ou l’arrêt définitif de la production d’un type de source lumineuse à incandescence en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l’Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d’une fiche conforme au modèle visé à l’annexe 2 du présent Règlement et d’un dessin d’un format maximal A4 (210 x 297 mm) et à une échelle d’au moins 2:1 fourni pour l’homologation par le demandeur. Si le demandeur le désire, le même **numéro** d’homologation (**et le même** code **d’homologation correspondant**) peut être assigné à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière blanche et à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière jaune sélectif (voir par. 2.1.2.3). ».

*Note 3*,modifier comme suit :

« 3 Accords de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/REV.3). ».

*Paragraphe 2.4.4*, modifier comme suit :

« 2.4.4 Si le demandeur a obtenu le même **numéro** d’homologation (**et le même** code **d’homologation correspondant)** pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« No d’homologation : ........................................ No d’extension :

**Code d’homologation : ……………………….**

1. Marque de fabrique ou de commerce ~~du dispositif~~ **de la source lumineuse à incandescence**:

2. Désignation du type de ~~dispositif~~ **source lumineuse à incandescence** par le fabricant :

3. Nom et adresse du fabricant :  ».

*Annexe 3*,remplacer le graphique existant

«



 ».

Par un nouveau graphique ainsi conçu :

«



**a = 2,5 mm min.**

 ».

*Légende accompagnant le graphique,* modifier comme suit :

« La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à incandescence, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation ~~A01~~ **0001**.

~~Le premier caractère du code d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n~~~~o~~~~37 tel que modifié par les séries 02 et 03\* d’amendements.~~

~~\* N’entraînant pas de changement dans le code d’homologation.~~ ».

 II. Proposition de complément 14 à la série 03 d’amendements au Règlement no 99 (Sources lumineuses à décharge)

*Paragraphe 2.4.2*, modifier comme suit :

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué. ~~Dont le premier caractère indique la série d’amendements contenant les modifications techniques majeures les plus récentes apportées au Règlement à la date de délivrance de l’homologation.~~

 ~~Il est suivi d’un code d’identification comprenant au maximum trois caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page~~ ~~2~~ ~~peuvent être utilisés~~.

 **Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation2**.

 Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à décharge. Si le demandeur le désire, le même **numéro** d’homologation (**et le même** code **d’homologation correspondant**) peut être assigné à une source lumineuse à décharge émettant une lumière blanche et à une source lumineuse à décharge émettant une lumière jaune sélectif (voir par. 2.1.2). ».

*Note 2*, modifier comme suit :

« 2 Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/REV.3). ».

*Paragraphe 2.4.5*, modifier comme suit :

« 2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même **numéro** d’homologation (**et le même** code **d’homologation correspondant)** pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« No d’homologation : ........................................ No d’extension :

**Code d’homologation : ………………………**

1. Source lumineuse à décharge - catégorie

 - puissance nominale  ».

*Annexe 3*,remplacer le graphique existant

«



».

Par un nouveau graphique ainsi conçu :

«



**a = 2,5 mm min.**

».

*Légende accompagnant le graphique,* modifier comme suit :

« La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à décharge, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation ~~0A01~~ **0001**. ~~Le premier caractère du code d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n~~~~o~~~~99 sous sa forme initiale~~».

 III. Proposition de complément 8 à la version initiale
du Règlement no 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)

*Paragraphe 2.4.2*, modifier comme suit :

« 2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué. ~~Dont le premier caractère indique la série d’amendements en vigueur à la date de délivrance de l’homologation.~~ ~~Il est suivi d’un code d’identification comprenant au maximum trois caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page peuvent être utilisés.~~

~~“0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 A B C D E F G H J K L M N P R S T U V W X Y Z”.~~

 **Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation**\*.

 Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à DEL.

**\* Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/REV.3)** ».

*Paragraphe 2.4.5*, modifier comme suit :

« 2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même **numéro** d’homologation (**et le même** code **d’homologation correspondant)** pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe* *1, note 1*, modifier comme suit :

« 1 À compter du 22 juin 2017, les feuilles relatives aux sources lumineuses à ~~décharge~~ **DEL**, la liste par groupe des catégories de source lumineuse et les restrictions d’utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution R.E.5 publiée sous la cote (ECE/TRANS/WP.29/2016/111) ».

*Annexe 2*, modifier comme suit :

« No d’homologation : ........................................ No d’extension :

**Code d’homologation : ……………………….**

1. Marque de fabrique ou de commerce ~~du dispositif~~ **de la source lumineuse à DEL**: .……………………………………………………………………………………....

2. Désignation du type de ~~dispositif~~ **source lumineuse à DEL** par le fabricant :

3. Nom et adresse du fabricant :  ».

*Annexe 3*, remplacer le graphique existant

«



».

Par un nouveau graphique ainsi conçu :

«



**a = 2,5 mm min.**

».

*Légende accompagnant le graphique*, modifier comme suit :

« La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à DEL, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation ~~0A01~~ **0001**. ~~Le premier caractère du code d’homologation indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n~~~~o~~~~128\* sous sa forme initiale.~~

~~\* N’entraînant pas de changement dans le code d’homologation.~~ ».

 IV. Justification

 Proposition de correction initiale (document GRE-78-18)

1. L’annexe 4 de la révision 3 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3) définit la façon dont les homologations de type doivent être numérotées. Le paragraphe 2 de ladite annexe 4 prévoit néanmoins une exception pour les Règlements qui imposent que « *la marque d’homologation comporte un code d’homologation ou d’identification plutôt qu’un numéro d’homologation.*».

2. Les Règlements nos 37, 99 et 128 prescrivent un code d’homologation pour le marquage des sources lumineuses. L’exception prévue à l’annexe 4 est importante pour les sources lumineuses car le numéro d’homologation complet ne peut pas s’appliquer à chaque source lumineuse.

3. Il n’empêche que le terme « numéro d’homologation » apparaît bien dans les Règlements nos 37 et 128. Il s’agit manifestement d’une incohérence, car il semble bien qu’il faille entendre par là « code d’homologation ». Jusqu’à présent, cela n’était pas un problème mais, étant donné que la révision 3 de l’Accord de 1958 fait une distinction entre le numéro d’homologation et le code d’homologation, il serait préférable que les choses soient claires dans les Règlements nos 37 et 128. En effet, le Règlement no 99 utilise déjà le terme « code d’homologation » et non plus le terme « numéro d’homologation ».

4. Sur les fiches de communication de l’annexe 2 des Règlements nos 37, 99 et 128, apparaît le terme « No d’homologation ». Ce terme devrait être conservé, compte tenu des prescriptions de la révision 3 de l’Accord de 1958. Compte tenu des prescriptions spécifiques applicables à l’utilisation des codes d’homologation dans les Règlements concernant les sources lumineuses et étant donné que le code d’homologation figure sur la source lumineuse, il est proposé d’ajouter le terme « code d’homologation » sur les fiches de communication.

5. La version initiale du Règlement no 128 a été élaborée sur le modèle du Règlement no 37, raison pour laquelle la note de bas de page de l’annexe 3 figure dans les deux Règlements. Cette note devrait être supprimée du Règlement no 128, étant donné que dans le Règlement no 37 elle renvoyait aux séries d’amendement 02 et 03 alors que le Règlement no 128 en est toujours à sa version initiale.

6. Dans l’annexe 2 des Règlements nos 37 et 128, il convient de remplacer le terme « dispositif » respectivement par « source lumineuse à incandescence » et « source lumineuse à DEL ».

 Proposition de simplification supplémentaire

7. Afin de simplifier le travail de numérotation qui incombe aux autorités d’homologation, il est proposé de mettre en corrélation le code d’homologation et le numéro d’homologation. Il est notamment proposé de remplacer l’actuelle prescription régissant l’établissement des codes d’homologation figurant dans les Règlements nos 37, 99 et 128 par une prescription prévoyant d’utiliser la section 3 du numéro d’homologation, comme indiqué au paragraphe 3 de l’annexe 4 de la révision 3 de l’Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3).

8. La section 3 du numéro d’homologation se compose d’un nombre à quatre chiffres commençant par des zéros le cas échéant. Le premier nombre serait le 0001.

9. Actuellement, le code d’homologation utilisé dans les Règlements concernant les sources lumineuses se compose de quatre caractères, dont le premier indique la série d’amendements en vigueur au moment de la délivrance de l’homologation. Le Règlement no 37 fait exception puisque le chiffre « 2 » est conservé y compris pour la série 03 d’amendements. En ce qui concerne les Règlements nos 99 et 128, il s’agit du chiffre « 0 » pour le moment. Ce chiffre sera suivi par un code d’identification comprenant au maximum trois caractères qui devront obligatoirement être choisis parmi les chiffres et les lettres suivants :

« 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 A B C D E F G H J K L M N P R S T U V W X Y Z ».

10. Le tableau ci-dessous compare les codes d’homologation existants et les codes d’homologation proposés.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***Règlement No*** | *Actuel « code d’homologation » incorporant la série d’amendements dans son premier caractère (le chiffre « 2 » sert aussi pour la série 03 dans le Règlement no 37)* | *Numéro d’homologation avec un éventuel nouveau code d’homologation dans la section 3* |
| **37** | 2A01 | E4\*37R03/47\*0001\*00 |
| **99** | 0A01 | E4\*99R00/14\*0001\*00 |
| **128** | 0A01 | E4\*128R00/08\*0001\*00 |

11. Bien que, contrairement à l’actuel code d’homologation, la section 3 du numéro d’homologation ne comporte aucune majuscule, une analyse a montré que des permutations devraient être possibles.

12. Cependant, il se peut que les nouveaux codes d’homologation proposés soient les mêmes que ceux déjà attribués (sans majuscule, même si les majuscules sont autorisées). Afin d’éviter cet inconvénient, tout numéro d’homologation comportant une section 3 constituée d’un code d’homologation déjà attribué est exclu si une partie contractante a déjà attribué ce code.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)